

# **CONSIGNE DE NAVIGABILITE**

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## **HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE II Modèles SE 313B et SE 3130**

### **Arbre de mat rotor (toutes références)**

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE ALOUETTE II modèles SE 313B ET SE 3130.

Dans le but d'éviter le risque d'amorçage d'une crrique de fatigue sur le mât rotor, les opérations prescrites par le paragraphe B.B. du télex Service AEROSPATIALE n° 05-76 (ou révision ultérieure) sont rendues impératives et devront être appliquées selon les délais et modalités suivants (sauf si déjà accomplies) :

- A - Dans les 50 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité ou au plus tard avant le 31 décembre 1985 (prendre la première de ces deux échéances) puis, par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 800 heures de fonctionnement ou 2 ans (première des deux échéances).
- B - Immédiatement avant tout vol en cas d'apparition de variations importantes et désordonnées des sillages de pales (track).
- C - Au cours de toute intervention nécessitant la dépose du corps de moyeu rotor principal (sauf si déjà effectué depuis moins de 6 mois).
- D - En rechange, avant installation sur appareil (sauf si déjà accompli depuis moins de 6 mois).

---

**Cf.** : AEROSPATIALE Service Bulletin 05-76 (ou révision ultérieure)

---

La présente Consigne de Navigabilité remplace  
la Consigne de Navigabilité originale réf. : 85-189-46(B) du 6/11/86

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 4 JUIN 1986**

Date : 28/05/86

HELICOPTERES AEROSPATIALE  
ALOUETTE II MODELES SE 313B et SE 3130

Réf. : 85-189-46(B) R1